

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #1-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 4-2011, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- **ENCADRER L'OUVERTURE DE VOIES DE CIRCULATION PUBLIQUE EN ZONE AGRICOLE, POUR DES FINS DE DÉSENCLAVEMENT OU POUR DESSERVIR UNE INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE.**

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté le règlement numéro 32-19-30 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement et visant notamment à encadrer l'ouverture de voies de circulation publiques en zone agricole;

ATTENDU QUE ledit règlement de la MRC sera adopté le 21 février 2019;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de modifier le contenu du règlement de lotissement no.4-2011 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 12 février 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Vallée, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro #1-2019, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1

À la suite de l'article 33, ajouter l'article 33.1 suivant :

« 33.1 Critères relatifs à l'aménagement d'un nouveau chemin public en zone agricole

L'aménagement de nouveaux chemins publics est interdit en zone agricole.

Malgré ce qui précède, l'aménagement d'un nouveau chemin public est autorisé dans les cas suivants :

1. Amélioration de la sécurité, de l'intégrité et de la performance d'une infrastructure existante.
2. Desserte d'un équipement d'utilité publique.
3. Désenclavement d'un secteur urbain, principalement à vocation résidentielle.
4. Ouvrage relevant de la responsabilité d'un gouvernement ou un de ses organismes.

Nonobstant les fins pour lesquelles un chemin public est aménagé, il doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit respecter la configuration d'un tracé de moindre impact (l'évitement d'empiètement sur les espaces de culture, l'évitement du morcellement foncier, la préservation des accès aux terres, l'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité, etc.);
- b) Il doit privilégier la présence d'équipements de transport actif, d'apaisement de la circulation et de sécurité pour les piétons et les cyclistes;
- c) Il doit assurer la présence de mesures d'atténuation des GES;
- d) Il doit assurer la présence d'infrastructures de gestion écologique des eaux pluviales.
- e) Il ne doit pas imposer de contraintes sur les pratiques agricoles, notamment au niveau de l'imposition de distances séparatrices.
- f) Aucun usage ou construction autre qu'agricole ne peut être implanté sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin.
- g) Des infrastructures d'utilité publique peuvent être installées au-dessus, en dessous ou à côté du chemin. Cependant, celles-ci ne peuvent pas desservir un usage ou une construction autre qu'agricole, sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Robert
Maire

Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale